

Sainte-Foy, le 13 mai 2003

Objet : Frais de production – Valeur de l'utilisation,
sans contrepartie, de biens ou de services
N/Réf. : 02-010340

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise le ** **** ***, concernant l'application du paragraphe *c* du 5^e alinéa de l'article 1029.8.34 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après « L.I. ») qui traite de montants à inclure dans le calcul des frais de production d'un film aux fins du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises.

Le paragraphe *c* du 5^e alinéa de l'article 1029.8.34 L.I. prévoyait, avant l'annonce de son retrait par le ministère des Finances du Québec¹, que les frais de production engagés par une société avant la fin d'une année à l'égard d'un bien étaient réputés comprendre :

« c) un montant égal à la juste valeur marchande de l'utilisation avant la fin de l'année, sans contrepartie de la part de la société, de biens ou de services dans le cadre de la production de ce bien par cette dernière. »

À cet égard, votre compréhension de l'interprétation à donner à ce paragraphe est la suivante :

« Pour une production, soit « la production », « l'utilisation » pour cette production d'un bien appartenant à la société serait « sans contrepartie », c'est-à-dire qu'il n'y aurait pas eu de déboursés par

¹ Bulletin d'information 2001-6 du 5 juillet 2001, page 20.

la société spécifiquement faits pour cette production. La mesure de la juste valeur marchande se ferait à l'égard d'un même type de bien qui serait disponible d'une tierce partie. »

Vous ajoutez que cette interprétation vous a été confirmée verbalement par une personne de notre direction en 1995 et qu'une nouvelle position vous a été transmise par ***** lors d'un entretien téléphonique du 26 février 2002. À cet égard, vous soutenez que la nouvelle interprétation verbale donnée est très pénalisante pour l'acquéreur d'un bien qui ne peut pas « profiter » de la « gratuité » prévue à ce paragraphe c, alors que la personne qui se fait « prêter » ou « donner » un bien bénéficierait d'un double avantage².

Il s'agit donc de déterminer si une société, qui acquiert un bien, peut ajouter un montant dans le calcul de ses frais de production selon le paragraphe c du 5^e alinéa de l'article 1029.8.34 L.I.³

À ce sujet, nous sommes d'avis que l'objectif de cette mesure était de permettre à une société de production d'inclure, dans le calcul des frais de production d'un film, des montants qu'elle n'a pas supportés mais qui se rapportent à des biens ou des services utilisés dans le cadre de la production du film. Ce paragraphe impliquait, selon nous, deux personnes distinctes.

Par ailleurs, lorsqu'une société de production possède en propre des biens qu'elle utilise dans le cadre d'une ou plusieurs productions, le coût d'un tel bien devrait être réparti sur plusieurs productions, selon l'utilisation qui est faite de ce bien dans chacune des productions, et ce, en fonction des règles d'amortissement comptable. Dans une telle situation, une société ne pourrait pas utiliser la règle prévue au paragraphe c du 5^e alinéa de l'article 1029.8.34 L.I. puisqu'elle a dû fournir une contrepartie pour utiliser le bien, soit le prix payé pour son acquisition⁴.

Enfin, l'annonce du ministère des Finances⁵ concernant l'admissibilité d'une partie du coût d'acquisition d'un bien a été faite, à notre avis, en fonction

² Soit celui de ne pas payer pour le bien et celui de recevoir un crédit d'impôt additionnel sur la valeur de l'utilisation de ce bien dans une production.

³ Pour les périodes durant lesquelles ce paragraphe s'appliquait.

⁴ À cet égard, nous ne croyons pas que les déboursés faits pour l'acquisition du bien doivent l'avoir été spécifiquement pour la production d'un film en particulier. Cette exigence n'est en effet pas prévue dans le texte de loi.

⁵ Cette annonce prévoit que la législation fiscale sera aussi modifiée de façon à préciser que les frais de production directement attribuables à la production d'un film **comprennent** une partie du

d'une annonce précédente⁶ qui prévoit que les frais de production d'un film comprendront uniquement les frais réellement engagés qui sont **directement** attribuables à la production d'un film.

En conclusion, nous maintenons notre opinion à l'effet qu'avant les annonces faites dans le BI 2001-6 du 5 juillet 2001, il était possible pour une société de production d'inclure une partie du coût d'acquisition des biens lui appartenant (achetés ou reçus par donation⁷), et ce, selon les règles d'amortissement comptable.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation
relative aux entreprises

coût d'acquisition des biens appartenant à la société de production, et qui sont utilisés par elle dans le cadre de la production (page 22 du BI 2001-6).

⁶ Page 21 du BI 2001-6 (Frais directement attribuables à la production d'un film).

⁷ Selon l'article 422 L.I., l'acquisition d'un bien par un contribuable par donation est réputée être faite à la juste valeur marchande de ce bien au moment de l'acquisition. De plus, selon le paragraphe .05 du chapitre 3830 du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés « *Les opérations non monétaires doivent être comptabilisées à la juste valeur marchande des actifs ou des services en cause* ». Rappelons que les opérations non monétaires comprennent, entre autres, les dons d'actifs.